

Référé

Commercial

N°37/2020

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N° 37 DU 27/04/2020

CONTRADICTOIRE

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, Juge de l'exécution, assisté de Maître **Mme MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 27/04/2020, l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre

ONPPC

C /

BIN et autres

ONPPC, Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC) dont le siège social est à Niamey, Zone Industrielle, BP 11.584, représentée par son Président du Conseil d'Administration, Monsieur **BARMOU BOUBACAR**, assisté du Cabinet **DJERMAKOYE**, Avocats à l'adresse, 4, rue de la TAPOA, tél : 20 72 59 42, BP : 12 651, Niamey, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur d'une part ;

Et

Banque Islamique du Niger (**BIN SA**), société anonyme au capital de 12.500.000 F CFA, immeuble BIN, rue GAWEYE-NB31, RCCM, n°NI-NIM-2003-B-0455, BP : 12 754, Niamey-Niger, Agrément n°H0081V-NIF 838 représentée par son Directeur Général, Mr **ALIOUNE TRAORE**, en ses bureaux ;

Défenderesse d'autre part ;

1-SONIBANK SA ; 2- BIA SA ; 3- BOA SA, 4- ECOBANK SA ; 5- BESIC SA ; 6- ORABANK SA ; 7- BCN SA ; 8- BAN SA ; 9- CBAO SA ; 10- la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) ;

Tiers saisis ;

Attendu que par exploit en date du 11 mars 2020 de Me **IBRAHIM ADAMOU SOUMAILA**, Huissier de justice à Niamey, ONPPC, Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC) dont le siège social est à Niamey, Zone Industrielle, BP 11.584, représentée par son Président du Conseil d'Administration, Monsieur **BARMOU BOUBACAR**, assisté du Cabinet **DJERMAKOYE**, Avocats à l'adresse, 4, rue de la TAPOA, tél : 20 72 59 42, BP : 12 651,

Niamey, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites a assigné Banque Islamique du Niger (BIN SA), société anonyme au capital de 12.500.000 F CFA, immeuble BIN, rue GAWEYE-NB31, RCCM, n°NI-NIM-2003-B-0455, BP : 12 754, Niamey-Niger, Agrément n°H0081V-NIF 838 représentée par son Directeur Général, Mr ALIOUNE TRAORE, en ses bureaux, ainsi que SONIBANK SA, BIA SA, 3- BOA SA, ECOBANK SA, BESIC SA, ORABANK SA, BCN SA, BAN SA, CBAO SA, la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) en leur qualité de tiers saisis devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

Y venir BIN SA et les tiers saisis pour :

- En la forme, déclarer recevable l'action de l'ONPPC ;
- Au fond, la déclare fondée ;
- En conséquence et au principal, déclarer nulles et de nul effet les saisies attribution du 5 et 6 mars 2020 effectuées sur les comptes de l'ONPPC et en ordonner mainlevée ;
- Condamner la Banque Islamique du Niger (BIN) aux dépens ;

Attendu qu'à l'audience en date du 27/04/2020, la BIN SA a déclaré à la barre, avoir donné mainlevée des saisies querellées pratiquées les 5 et 6 mars 2020 sur les avoirs de ONPPC entre les mains tiers saisis susmentionnés ;

Qu'il y dès lors lieu de lui en donner acte de cette mainlevée ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les partie en matière d'exécution et en premier ressort ;

- **Constate ladite mainlevée des saisies ;**
 - **Donne acte à la BIN de cette mainlevée**
 - **Condamne la BIN aux dépens ;**
 - **Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours pour interjeter appel de la présente ordonnance à compter de son prononcé par dépôt d'acte d'appel au du greffe du tribunal de commerce de Niamey.**
- Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.**